



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des affaires criminelles et des grâces**

## **RECAT « Recensement des affaires terroristes »**

### **Traitement automatisé de données à caractère personnel**

**Information des personnes** - Article 104 de la loi du 6 janvier 1978 Informatique et Libertés

Le traitement Recensement des affaires terroristes (RECAT) a été créé par le décret 2021-1314 du 8 octobre 2021, pris après avis de la CNIL.

Le traitement autorisé par ce décret vise à recenser l'ensemble des procédures judiciaires suivies sous une qualification terroriste ainsi que l'ensemble des personnes impliquées dans ces affaires. Il doit ainsi lui permettre de disposer d'une base de données exhaustive relative à ces procédures et de procéder à certains recoupements utiles à l'exercice et à la conduite de l'action publique. Il doit par ailleurs permettre au ministère de la Justice de disposer d'une base de données lui permettant d'extraire des données statistiques fiables.

#### **Identité du responsable de traitement**

Le directeur des affaires criminelles et de grâces (13 Place Vendôme, 75001 Paris) est responsable de traitement.

#### **Finalités et base juridique**

Le ministère de la Justice procède à un traitement de données à caractère personnel, ayant pour finalité la gestion, le suivi et le recensement des procédures de terrorisme suivies par le parquet national antiterroriste. Il doit permettre de faciliter le suivi des procédures terroristes par le parquet et le parquet général de Paris, de fiabiliser les données et le partage d'informations avec les directions du ministère de la justice, et d'assurer la remontée d'informations statistiques. En outre, le traitement a vocation à faciliter le travail d'animation et de coordination de la conduite de l'action publique assuré par le Procureur Général près la Cour d'appel de Paris, en vertu de l'article 35 du code de procédure pénale.

Ce traitement de données est soumis à la directive n°2016/680 du 27 avril 2016 dite « Police-Justice », transposée au chapitre XIII de la loi Informatique et Libertés.

#### **Catégories de données à caractère personnel concernées**

Les personnes concernées par le traitement sont les personnes mises en cause (personnes à l'encontre desquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont

commis ou tenté de commettre une infraction ou s'en sont rendues complices), mises en examen, placées sous le statut de témoin assisté et les personnes poursuivies, qu'elles soient par la suite condamnées, relaxées ou acquittées dans le cadre des procédures pénales diligentées par le PNAT.

Sont enregistrées dans le traitement des données et informations relatives à :

- l'identité des parties,
- la situation judiciaire ou administrative de la personne,
- l'affaire pendant l'enquête/l'instruction,
- la décision de jugement.

### **Durée de conservation**

Les informations et données à caractère personnel enregistrées sont conservées dix ans à compter de la dernière mise à jour enregistrée dans le traitement.

Cette durée est portée à trente ans en matière criminelle et à vingt ans en matière délictuelle en cas de condamnation, à compter de la dernière mise à jour enregistrée.

### **Accédants**

Ces informations et données à caractère personnel ne peuvent être communiquées qu'aux magistrats et greffiers du parquet national antiterroriste et du parquet général de Paris, aux seuls magistrats et agents habilités de la direction des affaires criminelles et des grâces, de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, de la direction des affaires pénitentiaires et du bureau français d'EUROJUST.

### **Vos droits**

Vous pouvez avoir accès à vos données, demander leur rectification ou la limitation de leur traitement.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes, des recherches et des procédures judiciaires et de nuire à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales, les droits d'accès, de rectification et d'effacement des données précitées peuvent toutefois faire l'objet de restrictions, en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 107 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée,

Vous disposez d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL Service de plaintes 3 place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07 ou sur le site internet de la CNIL <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel n'est pas conforme à la réglementation applicable.

Pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le ministère de la justice à l'adresse suivante : Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice, 13 Place Vendôme, 75001 Paris ou Ministère de la justice, Délégué à la Protection des Données, 13 place Vendôme, 75001 Paris ou [dpd@justice.gouv.fr](mailto:dpd@justice.gouv.fr).